

## LE CONSEIL

Composé de : \*\*, Président de séance  
\*\*, Membre effectif  
\*\*, Membre effectif  
\*\*, Membre effectif  
\*\*, Membre suppléante



Et assisté par Maître \*\*, Assesseur juridique suppléant qui n'a pas pris part au vote ;

### **En séance publique du 3 mars 2015**

A rendu la décision suivante :

En cause de

L'ORDRE DES ARCHITECTES, Conseil de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon, dont les bureaux sont établis à 1160 Bruxelles, rue du Moulin à Papier, 55

Contre :

Madame V, architecte

### **Préventions**

Le Bureau du Conseil de l'Ordre, réuni en séance du 4 novembre 2014, a décidé de renvoyer le confrère V devant le Conseil siégeant en matière disciplinaire pour y répondre des préventions suivantes :

- Du 16 avril 2012 à ce jour, en infraction avec l'article 85 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil national de l'Ordre des Architectes, être demeuré en défaut de payer les cotisations ordinaires afférentes aux années 2012, 2013 et 2014.
- Du 28 mai 2014 à ce jour, en infraction avec l'article 29 du Règlement de déontologie, être demeuré en défaut de communiquer dans les affaires qui le concernent tous renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de la mission du Conseil de l'Ordre.

### **Procédure :**

Vu le procès-verbal de la séance du Bureau du Conseil de l'Ordre du 4 novembre 2014 ;

Vu la convocation du 6 janvier 2015 ;

Attendu que le confrère V ne s'est pas présenté en séance du 10 février 2015 ni ne s'est fait excuser.

### **Les faits**

1.

A diverses reprises, le confrère V a pris l'engagement d'adresser au Conseil un plan d'apurement afin de régler ses arriérés de cotisations.



2.

Par courrier du 14 octobre 2014, le Conseil interpelait le confrère V, constatant que ledit plan d'apurement ne lui avait pas été communiqué et invitant le confrère à se présenter à la séance du Bureau du Conseil du 4 novembre 2014.

3.

Le confrère V ne s'est pas présenté à la séance du Bureau du Conseil du 4 novembre 2014 et ne s'en est pas excusé.

Le Bureau a donc décidé de le renvoyer devant le Conseil siégeant en matière disciplinaire.

4.

Cette convocation lui a été adressée par courrier recommandé du 6 janvier 2015.

5.

Le confrère V ne s'est pas présenté à la séance du Conseil disciplinaire du 10 février 2015 et ne s'en est pas excusé.

**En droit :**

6.

Il résulte de l'exposé des faits qui précède que les préventions sont établies.

7.

Eu égard à la gravité des préventions et à la volonté manifestée par le confrère V de se soustraire à l'autorité de l'Ordre, le Conseil décide à l'unanimité de lui infliger la peine de la radiation.

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil,

Statuant à l'unanimité,

- décide d'infliger au confrère V la peine de la radiation.